

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/18

Date : 2 octobre 2024

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Iulia Motoc , juge président
M. le juge Nicolas Guillou , juge
Mme la juge Reine Alapini-Gansou, juge

SITUATION DANS L'ETAT DE PALESTINE

Public

Version corrigée des Observations d'amicus curiae sur la compétence de la Cour
au visa de la Règle 103, du 7 août 2024, enregistrées le 7 août 2024 sous le numéro
ICC-01/18-312

Origine : Avocats pour la Justice au Proche-Orient (AJPO)

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC
Mme Nazhat Shameen Khan
M Andrew Cayley KC
M Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Mr Eli M. Rosenbaum; Professor David
Chilstein; Professor John Quigley; High
Level

GREFFE

Military Group; European Centre for
Law & Justice; Professor Steven E.
Zipperstein; Mr
and Mrs Serge and Beate Klarsfeld;
Professors Yuval Shany and Amichai
Cohen; the
State of Palestine; Professor William
Schabas; the Jerusalem Center for Public
Affairs

and the Institute for NGO Research; the Kingdom of Norway; the Organisation of Islamic Cooperation; Hungary; Republic of Argentina; the Touro Institute on Human Rights and the Holocaust; Canadian Union of Jewish Students (CUJS) and the World Union of Jewish Students (WUJS); Arab Organisation for Human Rights UK (AOHR UK); Assistant Professor Halla Shoaibi and Professor Asem Khalil; Centre for Israel and Jewish Affairs; the Palestine Independent Commission for Human Rights (ICHR); Law for Palestine; Professor Sascha Dominik Dov Bachman, Dr Deborah Mayersen, Professor Gregory Rose and Dr Colin Rubenstein; US Senator Lindsey O. Graham; Lawyers for Palestinian Human Rights; Israel Bar Association; Czech Republic; International Centre of Justice for Palestinians and the Centre for Human Rights Law (SOAS University of London); Jerusalem Institute of Justice; Chile and Mexico; Centre for European Legal Studies on Macro-Crime (MACROCRIMES); Dr Robert Heinsch and Dr Giulia Pinzauti; The Hague Initiative for International Cooperation; ICJ Norway and Defend International Law; UN Special Rapporteurs and Working Groups; the United States of America; Professor Neve Gordon; Al-Quds Human Rights Clinic and Al-Quds University; the

League of Arab States; L'association des
 Juristes pour le respect du droit
 international
 and la Fédération internationale pour les
 droits humains; University Network for
 Human
 Rights, the International Human Rights
 Clinic, Boston University School of Law,
 the
 International Human Rights Clinic,
 Cornell Law School and the Lowenstein
 Human
 Rights Project, Yale Law School;
 Professor Richard Falk and Professor
 Michael Lynk;
 Professor Adil Ahmad Haque; Open
 Society Justice Initiative, European
 Center for
 Constitutional and Human Rights,
 REDRESS Trust, Human Rights Watch
 and Amnesty
 International; Republic of Colombia;
 Hostages and Missing Families Forum
 and the
 Raoul Wallenberg Centre for Human
 Rights; Addameer Prisoner Support and
 Human
 Rights Association; International
 Association of Jewish Lawyers and
 Jurists; Kingdom
 of Spain; UK Lawyers for Israel, B'nai
 B'rith UK, the International Legal Forum,
 the
 Jerusalem Initiative and the Simon
 Wiesenthal Centre; International
 Commission of
 Jurists (ICJ); The Palestinian Association
 for Human Rights (Witness); Guernica 37
 Chambers; the Federative Republic of
 Brazil; ALMA – Association for the
 Promotion of
 International Humanitarian Law; Ireland;
 Federal Republic of Germany; Dr Shahd
 Hammouri; Al-Haq Law in the Service of

Mankind (Al-Haq), Al-Mezan Center for Human Rights (Al-Mezan) and the Palestinian Center for Human Rights (PCHR); République Démocratique du Congo; Arpit Batra; South Africa, Bangladesh, Bolivia, Comoros, and Djibouti.

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations
Autres
I- INTRODUCTION

1. Le 12 juillet 2024, l'association AJPO a formulé une demande auprès de la Cour aux fins de se voir autoriser à intervenir en tant qu'*amicus curiae* pour apporter son analyse juridique sur la question de l'impact des accords d'Oslo sur la compétence de la Cour. A cet effet, la requérante a été autorisée à intervenir par une décision du 22 juillet 2024.
2. La requérante entend exposer son argumentation juridique démontrant que toute position qui considérerait que lesdits accords d'Oslo entraînerait l'incompétence de la Cour est juridiquement incorrecte et qu'en conséquence les accords d'Oslo ne font en rien obstacle à la pleine application de la compétence de la Cour sur les crimes commis en Palestine, peu important la nationalité des auteurs présumés.

I. OBSERVATIONS

3. Dans un premier temps, la requérante développera l'impossibilité de limiter l'application du Statut du Rome conformément au droit international des traités et au Statut de Rome lui-même (A). Dans un second temps, la requérante se concentrera sur les accords d'Oslo et leur insignifiance quant à la question de la compétence de la Cour (B). Enfin, la requérante évoquera la protection des populations sous occupation conformément aux Conventions de Genève, dont Israël est signataire (C).

A - Sur l'impossibilité de limiter l'application du Statut de Rome

4. Les accords internationaux, tels les accords d'Oslo, ne peuvent pas restreindre la compétence de la Cour.
5. Tout d'abord, la Règle 120 du Statut de Rome énonce de manière absolue que « *le présent Statut n'admet aucune réserve.* » Par conséquent, la Palestine ayant adhéré au Statut de Rome, la compétence de la Cour ne peut pas être exclue au motif que l'auteur d'un crime commis dans les Territoires Palestiniens serait de nationalité israélienne, dès lors qu'une telle exclusion constituerait bien une réserve à l'application du Statut.
6. Les restrictions contenues dans les Accords d'Oslo, en ce qu'elles prévoient que les juridictions palestiniennes n'auront pas compétence pour poursuivre des ressortissants israéliens, visent de manière manifeste à conférer une forme d'immunité aux auteurs de crimes ou délits de nationalité israélienne.
7. Si en vertu de la règle 27 du Statut « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu

du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. » ; il devra, *mutatis mutandis*, en être de même de toutes règles spéciales de procédure qui tendent à faire obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence, y compris lorsqu'elle ne s'attache pas à la qualité officielle d'une personne. Car si une telle éventualité n'a pas été clairement énoncée dans le Statut c'est qu'elle ne se rencontre généralement pas (et n'a pu être imposée que dans un contexte occupant/occupé, comme cela sera développé ci-après), néanmoins et selon le principe *a maiori ad minus* cette règle spéciale sera écartée si par extraordinaire la Cour venait à considérer comme pertinente la référence aux accords d'Oslo.

8. A cela s'ajoute que la jurisprudence internationale a indéniablement opté pour la reconnaissance de l'existence d'une hiérarchie des normes, entre les normes ordinaires, telle celle qui priverait les juridictions palestiniennes de compétence pour juger des ressortissant israéliens et les normes de rangs supérieurs que sont celles de *jus cogens*. Ce qui implique que les règles ordinaires soient écartées dans les cas de crimes constitutifs de violations de normes de *jus cogens*, cela afin de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale dans son ensemble.
9. L'impérativité de l'interdiction de certains crimes graves et notamment ceux poursuivis par la Cour Pénale Internationale conduit à écarter les dispositions des accords d'Oslo qui feraient obstacle à la possibilité de poursuivre des crimes commis dans l'Etat de Palestine, en violation de normes du *jus cogens*.
10. Cela est conforme aux dispositions de l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel : « *Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin* ».

11. La Cour internationale de justice dans son arrêt du 3 février 2006, dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c Rwanda)*, [2006] CIJ rec 6 à la p 32 au para 64, admet explicitement l'existence des règles du *jus cogens*, en ce qui concerne l'interdiction du génocide. De même que dans l'*Affaire concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c Sénégal – 2012)*, en ce qui concerne l'interdiction de la torture.
12. Ainsi, dans l'hypothèse même où les accords d'Oslo seraient considérés comme encore en vigueur et susceptibles de transférer à Israël le pouvoir de juger les crimes et délits commis par des israéliens sur le territoire de l'Etat de Palestine, cela ne pourrait concerner que les crimes et délits de droit commun et non les crimes relevant du *jus cogens* car dans la hiérarchie entre les normes, les règles impératives concernant la protection des droits humains sont supérieures à toutes les autres normes de droit international et notamment à celle dont l'objectif manifeste est de conférer, indirectement, une immunité de juridiction pour un crime qui aurait été commis sur le Territoire d'un Etat ayant adhéré au Statut.
13. Ensuite, les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipulent que ces derniers doivent être appliqués de bonne foi (*pacta sunt servanda*) et que les obligations qui en découlent ne peuvent être écartées par des accords internes ou bilatéraux. Par conséquent, la compétence de la Cour fondée sur le Statut de Rome ne peut être limitée par les accords d'Oslo. C'est d'ailleurs la position de la Cour dans l'affaire Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Soudan) dans laquelle les arguments développés selon lesquels les accords bilatéraux pourraient limiter la compétence de la Cour ont été rejetés (ICC – CPI 20170706 PR 1320).

B - L'insignifiance des accords d'Oslo sur la question de la compétence de la Cour

14. Les accords d'Oslo I ont été signés le 13 septembre 1993 et prévoyaient une période intérimaire de cinq ans devant aboutir à un règlement final des différends entre la Palestine et Israël. Ensuite, les accords d'Oslo II ont été signés

le 28 septembre 1995, réaffirmant la période intérimaire de cinq ans, se terminant en 1999.

15. Force est de constater que cette période est passée depuis bien longtemps et que ces accords, temporaires par nature, sont en tout état de cause caducs et qu'aucun accord n'est venu les renouveler. Ces accords ne peuvent donc être valablement invoqués au support d'une quelconque argumentation juridique.
16. De surcroît, les dirigeants israéliens au plus haut niveau les ont déclarés caducs à plusieurs reprises, ce qui rend impossible leur invocation au profit de la partie israélienne.

C - La protection des populations sous occupation selon les Conventions de Genève

17. Enfin et même si par extraordinaire ces accords devaient être déclarés toujours en vigueur par la Cour malgré leur perte de validité, il apparaît clairement que la clause en question dont les soutiens de la thèse de l'incompétence juridictionnelle prétendent qu'elle ferait obstacle à l'application de la compétence de la Cour pour les crimes commis en Palestine par des nationaux israéliens, en raison du transfert accepté par l'Autorité palestinienne de la compétence pénale sur les israéliens à Israël, est une violation flagrante des droits des populations sous occupation.
18. En effet, la IVème Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, dont Israël est signataire, protège, en son article 47, les populations sous occupation en interdisant que les accords conclus entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante viennent réduire les droits des personnes protégées. Or, tel est le cas d'un accord portant transfert de la compétence pénale à Israël pour juger ses ressortissants, auteurs présumés de crimes sur le territoire palestinien.

19. C'est d'ailleurs la position de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son récent avis consultatif du 19 juillet 2024 dans lequel elle rappelle que « *aux fins de l'interprétation des accords d'Oslo, il est nécessaire de tenir compte de l'article 47 de la quatrième convention de Genève* » qui prévoit que la population protégée ne peut être privée du bénéfice de la convention par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante. Ainsi, la CIJ a estimé que « *les accords d'Oslo ne sauraient être interprétés comme limitant d'une quelconque manière les obligations incombant à Israël au regard des règles du droit international pertinentes applicables dans le Territoire palestinien occupé* » (paragraphe 102).
20. De surcroît, la CIJ souligne à propos de la puissance occupante que « *son devoir est d'administrer le territoire occupé de l'intérêt de la population locale* » et que « *toute autre conclusion serait contraire à l'objet et au but de la convention et priverait la population soumise à une occupation prolongée de la protection dont elle jouit en vertu du droit international humanitaire* » (paragraphe 107). Ainsi, la CIJ vient rappeler que la puissance occupante ne peut priver la population occupée de recours qui la protègent.
21. Enfin, la CIJ vient préciser que « *Israël ne saurait se fonder sur les accords d'Oslo pour exercer sa juridiction dans le Territoire palestinien occupé d'une manière qui dérogerait aux obligations que lui impose le droit de l'occupation* » (paragraphe 140).
22. Or, il est constant que les dispositions litigieuses des accords d'Oslo ont pour but en premier lieu, d'assurer l'immunité des colons et soldats israéliens qui commettent quotidiennement des crimes dans les territoires occupés et ce faisant de priver la population civile palestinienne de tout droit à un recours juridictionnel effectif.
23. Lorsque le ou les crimes poursuivis relèvent du *jus cogens* les conclusions de la CIJ trouvent d'autant plus à s'appliquer et ce, même si elles résultent d'un avis non contraignant s'agissant de dire le droit.

24. Par conséquent, les accords d'Oslo ne peuvent justifier la limitation des droits des palestiniens et la privation de recours judiciaire.

II. CONCLUSION

25. En conclusion, pour toutes ces raisons, il apparaît de manière non sérieusement contestable que les accords d'Oslo ne peuvent valablement être invoqués pour limiter la compétence de la Cour et priver les palestiniens de recours pour les crimes commis par les israéliens sur leur territoire et à leur encontre.

26. En conséquence, il est demandé à la Cour de se déclarer compétente pour poursuivre, dans le cadre de la Situation dans l'Etat de Palestine, des personnes de nationalité israéliennes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du Statut de la CPI.



Maître Dominique COCHAIN
pour
l'association Avocats pour la Justice au Proche-Orient (AJPO)

Fait le 2 octobre 2024

À Paris, France